



2. Gestion du cadastre par les autorités d'exécution

Situation initiale

La gestion d'un cadastre des installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux n'est en vertu du droit actuel de la protection des eaux plus exigée explicitement.

Bases légales (Confédération)

LEaux, art. 45:

Les cantons exécutent la présente loi, à moins que l'article 48 n'attribue cette tâche à la Confédération. Ils édictent les prescriptions nécessaires.

Outils

- Formulaires de demande d'autorisation et formulaires de notification des autorités cantonales compétentes
- Rapports de contrôle des installations / rapports de contrôle des appareils / Tank-Clearing selon dispositions des cantons
- Liste des installations actuelles (cadastre), gérée par l'autorité d'exécution compétente.

Interprétation commune de la législation

Du point de vue de l'exécution, il est très utile de tenir une liste (un cadastre) des installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux.

Même si les textes légaux n'exigent plus explicitement un cadastre des installations d'entreposage, il faut que la liste des installations soit considérée par les autorités comme un instrument d'exécution utile.

Dans le message du Conseil fédéral du 22 décembre 2004 sur la modification de la loi sur la protection des eaux, le cadastre actuel n'est d'aucune manière remis en question. Au contraire, à de nombreux égards, il est rappelé que les nouvelles dispositions légales permettent aux cantons, comme par le passé, de tenir un cadastre complet. Elles les laissent libres de poursuivre leur politique de mise en œuvre de la législation selon les modalités actuelles.

Exécution

- En vertu de l'article 45 LEaux, les cantons ont l'obligation de mettre en œuvre la législation fédérale. Cette tâche implique des contrôles pour vérifier si les obligations et interdictions prescrites par la loi sont respectées. Comme les textes ne prescrivent pas explicitement comment procéder aux contrôles, les cantons ont une marge de manœuvre dans l'organisation de l'exécution.
- Les installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux soumises à autorisation et à déclaration sont saisies dans la forme appropriée (liste des installations) par les autorités d'exécution compétentes.
- Une liste des installations (cadastre) permet à l'autorité d'avoir une vue d'ensemble sur la nature et la quantité des liquides pouvant polluer les eaux, ainsi que sur leur lieu de stockage et sur les dispositifs de protection et de sécurité existants.
- La liste des installations contient les indications nécessaires à l'exécution.
- La configuration proprement dite de la liste des installations est libre; elle permet à chacun des cantons de se doter de modèles d'exécution différents (document d'installation, vignette, procédure de sommation, externalisation totale ou partielle à des tiers, etc.).
- Les cantons sont libres de choisir chacun la manière de gérer la liste des installations et de choisir le mode de gestion approprié. On peut cependant affirmer qu'une base de données électronique correspond au besoin actuel.
- D'un point de vue juridique, il n'est pas absolument nécessaire de disposer d'un texte de loi pour gérer une liste des installations puisqu'il ne s'agit, en l'occurrence, que d'un outil d'exécution. (Il y a lieu, bien sûr, de prendre en compte les aspects juridiques de la protection des données.)

Communication / aides

Comme l'ont montré les expériences des années précédentes, la liste des installations (cadastre) est un moyen utile d'obtenir des données des détenteurs d'installations et de leur fournir des renseignements. Cet instrument est aussi précieux pour la prévention d'accidents majeurs ou pour la mise en œuvre des prescriptions sur les sites pollués. Il faut enfin mentionner qu'une liste exhaustive des installations facilite la maîtrise des sinistres.

Contrôle / contrôle des résultats

La gestion rigoureuse et la tenue à jour de la liste des installations (cadastre) garantissent une exécution adéquate des prescriptions sur les installations d'entreposage et de transvasement.

Adopté par le groupe de travail le 13 mars 2018

Approuvé lors de la réunion des chefs des services de l'environnement du 25 mai 2018